



**CR des Arbitres**  
**« Section Lois du Jeu »**

**PROCÈS-VERBAL N°09**

**Réunion du :** Mercredi 20 Novembre 2024  
**Présidence :** Jean-Robert SEIGNE  
**Présents :** Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU  
**Assiste :** Oriane BILLY

**1. Match n°29973879 : GUECELARD US / MONCE EN BELIN ES – CPDL U17 Initiatives du 16.11.2024**

**Les faits**

Réserve technique déposée par le club de GUECELARD US sur la feuille de match informatisée concernant la participation du joueur n°14 de l'équipe de MONCE EN BELIN ES, celui-ci étant le 15<sup>ème</sup> joueur à participer à la rencontre.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

**Les règlements**

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
  - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
  - b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
  - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
  - d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
  - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

(...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

## **Décision de la Section Lois du Jeu**

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre, le joueur n°14 – LEBLAY Léo, de l'équipe de MONCE EN BELIN ES, est entré en jeu à la 65<sup>ème</sup> minute, celui-ci étant le 15<sup>ème</sup> joueur de l'équipe visiteuse à participer à la rencontre.

Considérant que l'entraîneur de GUECELARD US indique alors à l'arbitre assistant, vouloir poser une réserve, et ce après le coup franc que l'arbitre central venait de signaler.

Considérant que, dans de telles circonstances, il appartient à l'arbitre de tout mettre en œuvre pour que la réserve technique soit déposée conformément aux 146 des Règlements Généraux de la LFPL,

Considérant que l'arbitre a manqué à ses obligations en demandant au dirigeant responsable du GUECELARD US le moment où il souhaitait déposer la réserve technique,

Considérant le coup franc en faveur de MONCE EN BELIN ES est joué et sorti directement en sortie de but, et qu'après cela, l'arbitre central s'est dirigé vers l'entraîneur de GUECELARD US afin que celui-ci pose sa réserve technique.

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu déclare la réserve technique recevable, et reconnaît que l'arbitre a commis une faute technique en autorisant l'entrée de ce 15<sup>ème</sup> joueur pour l'équipe de MONCE EN BELIN ES.

Considérant que, au moment où l'entraîneur de GUECELARD US a posé sa réserve auprès de l'arbitre central, l'entraîneur de MONCE EN BELIN ES, apprenant ce point de règlement, a décidé de sortir immédiatement son joueur n°14 – LEBLAY Léo.

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre, joueur n°14 – LEBLAY Léo, de l'équipe de MONCE EN BELIN ES, n'a donc touché aucun ballon.

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu déclare la réserve technique recevable et fondée mais sans influence sur le gain de la rencontre par l'équipe de MONCE EN BELIN ES.

La Section des Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL),

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
*Jean-Robert SEIGNE*



**Le Secrétaire de séance**  
*Jean-Luc RENODAU*

